LANCEURS D'ALERTES
POLITIQUE

Table des matières

1. Cadre légal

La Loi du 28 novembre 2022 qui concerne la protection des personnes signalant des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé, est entrée en vigueur le 16 février 2023. Pour rappel, cette loi transpose la Directive 2019 / 1937 ayant pour objet de renforcer l'application du droit et des politiques de l'Union dans des domaines spécifiques en établissant des normes minimales communes assurant un niveau élevé de protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union.

Cette nouvelle réglementation impose aux entreprises comptant plus de 50 travailleurs de mettre en place une procédure, un canal de signalement ainsi qu'un suivi qui permettent aux travailleurs de signaler certaines violations du droit de l'Union européenne dans un contexte professionnel.

Le lancement d'alerte reste une possibilité et non une obligation.

2. Qui peut effectuer un signalement ?

Cette politique concerne toutes les parties prenantes qui ont une relation professionnelle avec la CSPO, y compris :

- Les travailleurs salariés (employés ou ouvriers) ;
- Les travailleurs temporaires, tels que les travailleurs intérimaires ou les étudiants (job étudiants) ;
- Les bénévoles ou stagiaires ;
- Les personnes fournissant des services en tant qu'indépendants ou consultants ;

- Les directeurs et les cadres ;
- Les actionnaires, les membres de l'organe administratif, de direction ou de surveillance d'une entreprise ;
- Les fournisseurs ;
- Les personnes travaillant pour des contractants, des sous-traitants et des fournisseurs.

Cette politique s'applique également aux personnes dont la relation de travail n'a pas encore commencé ou a pris fin au plus tard cinq ans après la fin de la relation de travail, s'ils ont obtenu des informations sur des violations pendant ou après la fin de la relation de travail ou pendant le processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles.

Cette politique ne s'applique **PAS** à la prise en charge du patient. La Loi du 22 août 2002 et l'Arrêté royal du 08 juillet 2003 dressent le cadre des relations entre le patient et les praticiens professionnels. Les droits décrits dans la Loi incluent au patient le droit de déposer une plainte. Dans la pratique, le patient:

- En discute avec les soignants et demande à rencontrer le chef de service ;
- Si les discussions n'aboutissent pas ou si le patient le souhaite, une plainte peut être adressée au service de la médiation. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord, le service de médiation informe le plaignant des autres instances existantes pour traiter sa requête

3. Que pouvez-vous signaler ?

Toute information concernant des infractions réelles ou potentielles qui ont lieu ou qui sont fortement susceptibles d'avoir (eu) lieu au sein de la CSPO et dont le lanceur d'alerte a connaissance dans le contexte professionnel. Ces informations comprennent tous soupçons raisonnables.

Les sujets suivants entrent dans le champ d'application de la loi « Lanceurs d'alertes » :

- Les violations des politiques ou des procédures internes, y compris les comportements contraires à l'éthique, l'incompétence et les fautes professionnelles.
- Le non-respect des obligations légales (par exemple : marchés publics, services financiers, blanchiment d'argent, sécurité et conformité des produits, sécurité des transports de patients assurés par la CSPO, protection de l'environnement, radioprotection et sûreté nucléaire, sécurité des denrées alimentaires, santé publique, protection des consommateurs) ;
- Protection de la vie privée et des données personnelles. A cette fin, la CSPO dispose d'une équipe de Délégués à la Protection des Données qu'il convient de contacter en premier lieu (gdpr@cspo.be)
- Sécurité du réseau et des systèmes d'information.

Les sujets suivants n'entrent PAS dans le champ d'application de cette loi :

- Les cas de harcèlement moral, sexuel, les intimidations, des faits de violence sur le lieu de travail. Ces faits sont encouragés à être signalés soit auprès de la personne de confiance au sein de la CSPO pour les membres du personnel soit auprès du conseiller en prévention des risques psycho-sociaux pour toute personne externe (Voir à ce sujet le Règlement de Travail)
- Un signalement effectué pour répondre à votre intérêt personnel et qui ne constitue donc pas une menace ou une atteinte à l'intérêt général

- Des faits de discrimination ou de racisme : ces derniers doivent être signalés auprès de UNIA (https://www.unia.be/fr)
- Un signalement relatif à des faits concernant la police : ces derniers sont à signaler au Comité P (https://comitep.be/index.html?lang=fr)
- Un signalement relatif à des faits concernant les services de renseignements ou de sécurité : ces derniers sont à signaler au Comité R (https://www.comiteri.be/index.php/fr/).

!! Les informations couvertes par le secret médical n'entrent pas dans le champ d'application de la loi !!

4. Comment puis-je lancer une alerte ?

4.1. Anonyme ou non

Un signalement de violation peut, si son auteur le souhaite, se faire de manière totalement anonyme. Toutefois, si l'auteur de signalement ne laisse pas de coordonnées, le gestionnaire de signalement ne pourra pas accuser réception de son signalement, prendre contact avec lui pour lui demander des informations ou explications supplémentaires ni pour lui fournir un retour d'informations.
La protection de l'auteur du signalement et des personnes concernées contre des représailles ne peut s'appliquer dans ce cas.

L'auteur peut toujours, en cours de procédure, décider de dévoiler son identité auprès du gestionnaire de signalement. La protection légale s'applique alors à partir de ce moment-là.

La CSPO garantit la préservation du caractère confidentiel de l'identité des auteurs de signalement, telle que la prévoit la loi. Les auteurs de signalement sont donc encouragés à se faire connaître du gestionnaire de signalement dès le lancement de leur alerte.

4.2. Procédure

Les lanceurs d'alerte peuvent signaler les violations au moyen d'un canal de signalement interne, d'un canal de signalement externe ou par la divulgation publique. La loi impose aux lanceurs d'alerte de systématiquement privilégier le recours au canal de signalement interne plutôt que le canal de signalement externe, voire la divulgation à la presse.

La CSPO a mis en place un canal de signalement interne pour permettre à ses employés autant qu'à ses partenaires professionnels externes (ex. fournisseurs) d'alerter toute violation qui répondrait aux conditions susmentionnées.

Afin de répondre à cette obligation, la CSPO propose d'envoyer le formulaire de signalement via différents canaux laissés au choix, selon la nature des relations professionnelles (membres internes ou externes à la CSPO) ou selon le souhait de l'auteur du signalement de procéder par une déclaration anonyme ou non, orale ou écrite :

- Par mail, en envoyant le formulaire à : lanceurdalerte@cspo.be

- Oralement, en prenant préalablement un rendez-vous auprès de lanceurdalerte@cspo.be

4.3. Suivi

Une fois le signalement réalisé, le régime de protection visant l'interdiction de représailles par l'employeur est activé.
Chaque signalement sera traité dans la plus stricte confidentialité et impartialité. Seules les personnes habilitées pourront avoir accès aux données de votre signalement dans le seul but d'en assurer le suivi et procéder à un retour d'informations auprès du lanceur d'alerte. Même lorsque le signalement fait mention du nom et du prénom de l'auteur de signalement, le suivi est réalisé de façon anonyme.

Un accusé de réception est envoyé au lanceur d'alerte dans un délai de 7 jours civils/ à compter de la réception du signalement.

Le gestionnaire de signalement vérifie ensuite si le signalement entre dans le champ d'application.
Le gestionnaire de signalement confirme dans les 6 semaines à l'auteur de signalement qui a laissé des coordonnées si son signalement constitue ou non un signalement de violation de la législation dans un des domaines concernés.

Le suivi, l'enquête et le retour d'informations seront assurés auprès du lanceur d'alerte dans un délai de 3 mois maximum après l'accusé de réception.
Lorsque l'enquête est terminée, le lanceur d'alerte est informé des résultats de l'enquête. Les personnes qui ont été contactées au cours de l'enquête et qui ont donc eu connaissance du rapport seront informées de la clôture de l'enquête, en tenant compte de la confidentialité du rapport.

5. Volet RGPD

Nous souhaitons vous informer pourquoi et comment la CSPO collecte et traite vos données à caractère personnel dans le cadre de la procédure de signalement.

La CSPO garantit que le lanceur d'alerte sera tenu informé quant au traitement de ses données personnelles et quant à ses droits.

Plus précisément :

Responsable de traitement	CSPO
Finalités	Répondre à la loi en mettant en place des mesures techniques et organisationnelles afin de permettre aux membres interne ou externe de la CSPO d'effectuer une alerte, et veiller à une protection des données tant au niveau de la confidentialité qu'au niveau sécurité informatique.
Base juridique	Obligation légale (RGPD article 6§1)

Catégories de personnes concernées	- Membres du personnel - Collaborateurs au sens large (salariés, indépendants, bénévoles, stagiaires, cadres) - Personnels externes (sous-traitant) - Candidats - Personnels sortants
Type de données	- Données d'identité (prénom, nom) - Informations économiques et financières - Vie professionnelle (fonction) - Données de connexion - Données de santé - Autres catégories de données sensibles au sens de l'article 9 et 10 du RGPD si elles sont mentionnées lors du signalement.
Traitements	- Collecte - Inventaire (registre des signalements) - Enregistrement - Conservation - Adaptation ou modification - Consultation - Limitation - Effacement ou destruction
Destinataires	- Internes (si devoir d'enquête) - Externes (si interpellation d'une autorité) Vos données personnelles peuvent être divulguées aux autorités de surveillance, aux autorités fiscales et aux services d'enquête uniquement si nous sommes légalement tenus de le faire.
Durée de conservation des données	- Toute donnée qui aura été confiée à la CSPO et qui s'avère inutile pour le traitement de l'alerte est immédiatement supprimée. - Les informations relatives à une alerte classée sans suite seront détruites ou archivées après anonymisation dans les 2 mois suivant la clôture du dossier. - Pour les travailleurs statutaires ou contractuels, les signalements sont conservés jusqu'à la fin de la relation contractuelle. - Les signalements fondés qui contiennent des informations susceptibles d'entraîner

	une responsabilité disciplinaire, civile ou pénale sont conservés jusqu'à la conclusion des procédures respectives, conformément aux exigences du droit applicable.
Mesures de sécurité techniques et organisationnelles	- Chiffrement - Contrôles d'accès logiques (mot de passe, authentification multifactorielle) - Journalisation - Programme de cybersécurité pluriannuel - Stratégie de défense (logiciel de détection et de réponse, des GPOs, protections réseau telles que Cisco Umbrella, pour la messagerie électronique : Microsoft Defender for Office 365, …) - Veeam Backup Enterprise - Sécurité physique des locaux (badge, caméra, clé, ..) - Gestion des postes de travail renforcée par l'application de politiques globales de sécurité (GPO), par un ensemble de mesures de sécurité de renforcement et par l'utilisation d'un logiciel de détection et de réponse (EDR).
Droits des personnes concernées	- Droit à l'information (art 14 EU RGPD) - Droit d'accès (art 15 EU RGPD) - Droit de rectification des données erronées (art 16) - Droit à l'effacement (art 17) - Droit à la limitation (art 18) - Droit d'opposition (art 21) - Droit à la portabilité (art 20) - Droit d'introduire une réclamation auprès du responsable de traitement via le DPO (gdpr@cspo.be)